

DECISION N°3/2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE DOCUMENTS ET DECISIONS

Le directeur du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon,

Vu le décret n°2009-201 du 18 février 2009 portant statut des Conservatoires Nationaux Supérieurs de Musique et de Danse, notamment son article 13,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2019 nommant Monsieur Mathieu FERREY, Directeur du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon,

Vu la publication de l'arrêté ministériel au journal officiel, en date du 24 janvier 2019,

Vu le contrat de travail conclu entre le CNSMD de Lyon et Monsieur Olivier CROUZET ; le nommant Directeur Adjoint du CNSMD de Lyon,

DECIDE :

ARTICLE 1

Monsieur Thibault GUINNEPAIN, Responsable du service des ressources humaines, reçoit délégation de signature permanente pour :

- les courriers, attestations, décisions relatifs aux actes de gestion courante concernant les personnels administratifs et pédagogiques,
- les décisions relatives à la déclinaison de la politique d'action sociale de l'établissement,
- les actes relatifs aux aides sociales réglementaires délivrées par l'établissement,
- les déclarations réglementaires associées à la paye des agents de l'établissement,
- les actes et documents relatifs aux formations continues du personnel de l'établissement,
- la validation des actions de formation d'un montant inférieur à 5 k€ HT et/ou d'un temps de formation inférieur à 7 jours,
- les décisions relatives aux Allocations d'Aide au Retour à l'emploi,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 1.000 € HT, dans la limite de ses attributions et des crédits qui lui sont notifiés,
- la certification des services faits correspondant à son champ de compétence.

ARTICLE 2

Monsieur Thibault GUINNEPAIN, Responsable du service des ressources humaines, reçoit délégation de signature en l'absence de Mathieu FERÉY et Olivier CROUZET et en cas d'urgence pour :

- les contrats de travail sur emplois non permanents,
- les contrats de travail des intermittents,
- les contrats de travail des agents rémunérés à la tâche (Vacation de type jury, séminaires ...),
- les autorisations de cumul,
- les tableaux récapitulatifs mensuels des états de paye,

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2019.

Le Directeur
Mathieu FERÉY

Olivier CROUZET	
Thibault GUINNEPAIN	

le 6/2/19.